20220922 - 1 / 14

# **CONSEIL COMMUNAL DU 22 septembre 2022.**

Présents Pierre HENNEAUX, Bourgmestre;

Patrick PIERLOT Bourgmestre ff, Anne HENNEAUX, Céline NICOLAS, Philippe GILSON, Echevins:

André ADAM, Président du CPAS (voix consultative):

Didier NEUVENS, <del>Dominique BOSENDORF</del>, Joseph MARCHAL, Christine PALIZEUL, <del>Jean-François SLACHMUYLDERS</del>, Pauline PICARD, Dominique PENOY, <del>Georges JAUMIN</del>, <del>Sandrine-BOUCQUEY</del>, Laurent BREUSKIN, Kévin DEBOURSE. Conseillers:

Séverine PIERRET, présidente du Conseil;

Frédéric LEROY, Directeur général

# **SEANCE PUBLIQUE**

La séance commence avec quelques minutes de retard en attendant l'arrivée du Bourgmestre. A la demande de la présidente, le point 4 de l'ordre du jour : Marché 2022028 - Financement des dépenses extraordinaires - emprunts 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation - marché répétitif - reconduction 3 est déplacé en fin de séance afin que le Bourgmestre puisse présenter le point. Cette modification est approuvée à l'unanimité.

NB : Le Bourgmestre arrivera finalement à l'issue de la séance du Conseil communal.

La présidente excuse ensuite les 6 conseillers absents.

# 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 31 août 2022

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à défaut d'observation formulée pendant la séance, le procès-verbal de la séance du 31 août 2022 est approuvé.

# 2. Contrat de rivière Lesse – programme d'actions 22.12.2022- 22.12.2025

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu l'article 32 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du décret du 7 novembre 2007, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière et à leur financement;

Vu la participation de représentants désignés par la Commune à l'association sans but lucratif « Contrat de rivière pour la Lesse » fondée le 29 juin 2007 ;

20220922 - 2 / 14

Vu la signature de la Convention d'étude du 12 juin 2007 par les communes concernées et la Région wallonne, relative à l'élaboration d'un Contrat de rivière pour le sous-bassin hydrographique de la Lesse, avec pour objectif d'améliorer la qualité des ressources en eau dans le sous-bassin hydrographique de la Lesse par un partenariat entre tous les acteurs concernés

Vu que cette convention a débouché sur la signature de la première phase d'exécution du contrat de rivière le 15 décembre 2010 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés (programme d'action 22.12.2010 - 22.12.2013)

Vu que le 2ème programme d'actions (22.12.2013 – 22.12.2016) a été signé le 19 décembre 2013 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu que le 3ème programme d'actions (22.12.2016 – 22.12.2019) a été signé le 13 décembre 2016 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu que le 4ème programme d'actions (22.12.2019 – 22.12.2022) a été signé le 19 décembre 2019 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu la volonté de poursuivre les activités entamées,

Vu les propositions d'actions découlant des groupes de travail et de l'actualisation de l'inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver.

Vu la proposition de protocole d'accord contenant la cinquième phase d'exécution du contrat de rivière (programme d'actions 22.12.2022 - 22.12.2025) comprenant les engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d'actions, à approuver par tous les partenaires, par le Comité de rivière et par le Ministre.

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de la Lesse ;

Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune.

Vu les délibérations du conseil communal des 11 mai 2006, 8 mars 2007, 5 juin 2009, 25 octobre 2010, 11 avril 2013, 15 juin 2016 et du 11 juillet 2019.

# DÉCIDE à l'unanimité :

<u>Article 1:</u> De s'engager avec les autres partenaires dans le « Protocole d'accord

pour un programme d'actions du 22/12/2022 au 22/12/2025 » suivant

les termes des documents joints ;

Article 2: D'inscrire les actions suivantes au programme d'actions 2023-2025 du

Contrat de rivière pour la Lesse (cocher oui ou non pour chaque

proposition d'action reprise dans le document annexé);

20220922 - 3 / 14

# Article 3:

De financer l'asbl 'Contrat de rivière pour la Lesse' à concurrence du montant de base de **3.665,45 euros (année de référence = 2020)** (part calculée sur base de la superficie et du nombre d'habitants de la commune dans le sous-bassin, en sachant que le SPW complète chaque subvention communale et provinciale en y ajoutant la même part contributive X 2,33 (70%)).

Ce montant de 3.665,45 euros sera indexé annuellement sur base de l'indice santé pour 2023, 2024 et 2025 conformément au calcul suivant :

3.665,45 € x nouvel indice /109,72 (indice de départ)

# Article 4:

De désigner Philippe GILSON, échevin, comme membre suppléant de l'assemblée générale de l'ASBL « *Contrat de rivière pour la Lesse* » (l'échevine Anne HENNEAUX étant membre effective).

# 3. Situation de caisse de la Ville période du 01/01/2022 au 31/05/2022 - Contrôle du Commissaire d'arrondissement

Vu l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse du 18 août 2022 signé par le Commissaire d'arrondissement Monsieur Olivier DERVAUX;

Vu l'absence de remarque sur le procès-verbal;

# **PREND ACTE:**

Du procès-verbal de vérification de caisse du 18 août 2022.

# 4. ORES - charte Eclairage public ORES ASSETS

Vu le code de la démocratie local et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1222-3;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 201 relatif à l'organisation de service imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS :

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

20220922 - 4	4	/	14
--------------	---	---	----

Considérant l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pour voir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en verti de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2011 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34,7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement du 6 novembre 2088 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance de 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et de réparations de l'éclairage communal :

# CHARTE 'ECLAIRAGE PUBLIC'

# 1. **CONTEXTE**

L'intervention d'ORES en matière d'éclairage public résulte de longue date de dispositions statutaires. Elle est aussi inscrite dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'énergie et définie par l'AGW du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public en matière d'éclairage public à charge des gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public

A ce titre, ORES est en charge d'un ensemble de missions de gestion et d'exploitation et plus particulièrement de l'entretien (en ce compris les réparations du parc d'éclairage des communes associées).

Lorsque des dégradations, destructions ou pannes sont constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, les frais d'entretien et réparations engagés par ORES sont entièrement à charge des communes, sauf si ces interventions relèvent de l'obligation de service public (OSP).

La présente charte précise, pour les communes qui en manifestent le souhait, les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal.

# 2. **DEFINITIONS (POUR LA PARTIE EXTRAITE DE L'AGW**

- « **Eclairage public»:** l'éclairage communal géré par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, situé au-dessus, au-dessous, sur ou le long des voiries, chemins, sentiers, places, ponts, tunnels, parkings, parcs, à l'exclusion de l'éclairage décoratif;
- « **Eclairage décoratif** »: l'éclairage communal qui comprend toute illumination visant spécifiquement la mise en valeur du patrimoine tel que, notamment, les églises, bâtiments ou monuments ainsi que les illuminations festives;

20220922 - 5 / 14

- « Luminaire OSP »: composante de l'éclairage public pour lequel les opérations d'entretien (curatif normal/spécial ou préventif) sont exécutées par ORES dans le cadre des Obligations de Service Public du GRD et dont les coûts d'entretien curatif normal ou préventif sont à charge du GRD alors que les coûts d'entretien spécial restent à charge du propriétaire des installations.
- « Luminaire NOSP » : composante de l'éclairage public comprenant l'éclairage décoratif ou toute composante de l'éclairage public non agréé par ORES en terme de prise en charge bien que les opérations d'entretien (curatif normal/spécial ou préventif) soient exécutées par ORES dans le cadre des Obligations de Service Public du GRD. Tous les coûts d'entretien (curatif normal/spécial ou préventif) restent à charge du propriétaire des installations.
- « Entretien préventif »: l'ensemble des actions consistant au remplacement systématique à intervalle régulier et de manière préventive de la ou des lampes ainsi que de certains accessoires électriques équipant un luminaire d'éclairage communal en vue de minimiser les risques de panne. Cet entretien intègre également, si nécessaire, le nettoyage de la vasque et/ou du réfracteur afin de maintenir le niveau de performance photométrique de l'ouvrage d'éclairage, mais ne porte pas sur le câblage« réseau», le support, la crosse, les fixations et le luminaire en lui-même;
- « **Entretien curatif**»: actions ponctuelles destinées à dépanner un ouvrage d'éclairage communal et dont l'action peut porter sur l'ensemble des éléments techniques tant électriques, électroniques que mécaniques;
- « Entretien curatif normal»: entretien curatif portant sur l'ensemble des équipements électriques et/ou électroniques de l'ouvrage d'éclairage communal, c'est-à-dire du luminaire comprenant la ou les lampes ou matériel assimilable à une lampe, les ballasts, démarreurs, condensateurs, fusibles et petits câblages internes et matériels permettant le fonctionnement correct de la lampe;
- « Entretien (curatif) spécial »: entretien curatif portant sur l'ensemble des équipements non compris dans l'énumération de la définition visée à l'entretien curatif normal. Cet entretien porte notamment sur le câblage« réseau», le support, la crosse, les fixations et le luminaire en lui-même; Cet entretien est repris dans la famille des Entretiens NOSP;
- « **Entretien OSP** » : entretiens et réparations dont les coûts sont pris en charge par le GRD dans le cadre de ses Obligations de Service Public (notamment les entretiens curatifs ou préventifs sur les luminaires OSP);
- « **Entretien NOSP** » : entretiens et réparations dont les coûts restent à charge des communes (notamment les entretiens curatifs spéciaux sur luminaires OSP ou NOSP mais également les entretiens curatifs normaux sur les luminaires NOSP);
- « **Dl (dégâts aux Installations)»** : dégâts causés aux installations par des tiers, connus ou inconnus, ou autres causes externes;
- « **VU (vétusté)»:** vétusté des installations nécessitant une intervention d'entretien ou réparation et liées à l'usure normale ou anormale de celles-ci en-dehors d'une cause relevant d'un dégât aux installations;
- « **Mise en Sécurité** » : intervention urgente d'ORES suite à un incident de type Dl, VU ou phénomènes météorologiques et visant à sécuriser l'espace public avant d'effectuer les réparations définitives;

20220922 - 6 / 14

- « **Forfait»** : montant calculé par année calendrier et facturé par ORES à la commune qui adhère aux modalités du Service Lumière.
- « **Coûts imputés»:** l'ensemble des prestations et matières nécessaires aux interventions, tracé à travers les systèmes de gestion d'ORES (exemple : 0,Sh prestation technique ou« 1 portillon de candélabre octogonal »), qui, depuis la promulgation de l'AGW relatif aux OSP en matière d'entretien de l'EP, est facturé aux propriétaires des installations. (voir la définition d'entretien NOSP).

# **3. INTERVENTIONS COUVERTES**

Le Service Lumière couvre les interventions suivantes tant pour les luminaires fonctionnels que non fonctionnels :

Entretiens normaux curatifs et préventifs sur les luminaires NOSP Entretiens spéciaux sur l'ensemble de l'éclairage public (géré par ORES) Interventions en suite de Dl ou VU, y inclus les mises en sécurité.

Prestations ponctuelles diverses effectuées à la demande des communes telles que coupures en cabine à l'occasion d'événements, placement de guirlandes lumineuses, etc.

Sont donc exclues du Service Lumière les interventions suivantes:

Les entretiens et réparations de type OSP (qui restent à charge d'ORES dans le cadre des OSP) Les interventions sur le matériel qui n'est pas géré par ORES ;

Les dossiers de construction EP financés par les communes (nouvelles installations et remplacements/rénovations d'installations existantes pour cause de vétusté généralisée ou autre) ;

# 4. ACTIVATION ET DUREE

Le Service Lumière est activable au 1er janvier 2023 pour une durée de quatre ans. L'activation du Service Lumière est réalisée à l'initiative de la commune dès que celleci aura marqué un accord sur le service et le forfait appliqué la première année.

# 5. CALCUL DU FORFAIT

# MODALITES GENERALES

Le forfait annuel calculé pour une commune correspond à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes.

Le forfait de l'année n est calculé au troisième trimestre de l'année n-1, en prenant en compte les coûts des années de référence n- **4** à n-2.

20220922 - 7	7 / 1/	
20220922		

Les coûts sont réévalués en intégrant l'indice des prix à la consommation tel que calculé par StatBel (https://statbel.fgov.be/fr/themes/prix-la-consommation/indice-des-Prix-la-consommation#figures) selon le mode de calcul suivant :

Simulation calcul forfait 2023	2019	2020	2021	2022
Montants facturés	1.000€	1.250€	1.020€	
Index prix consommation (juin)	103,19	104,84	107,2	108,15
Montants facturés indexés sur base 2021	1.048	1.289	1.029	
Forfait 2023		1.122€		

Le montant du forfait sera communiqué à la commune via simple courrier en septembre de l'année n-1 pour inscription au budget et d'application en année n ;

Le forfait annuel sera fractionné en 4 échéances et facturé le dernier jour de chaque trimestre.

# 6. **NOTIFICATION & AUTORISATION**

ORES informe préalablement la commune des interventions qu'elle envisage de réaliser au fur et à mesure sur son parc d'éclairage public et communique, éventuellement, une estimation budgétaire des coûts qui seront imputés.

Selon les montants et/ou le type de réparation effectué, la commune conserve le droit de suspendre ou annuler les travaux préalablement à leur exécution selon les modalités décrites ci-après. Le cas échéant, une offre de travail sera émise par ORES en tenant compte des modifications souhaitées par la commune.

Туре	Conditions	Info commune	Action
Entretiens spéciaux	Nihil	Via MUSE	La réparation est effectuée immédiatement
	<i>Devis</i> < 2000€	Notification email	viaLa commune a 14 jours pour annuler l'exécution des travaux
DI VU	Devis > 2000€	Notification email	viaLa réparation n'est effectuée qu'avec l'autorisation de la commune
	Matériel remplacéNotification non similaire email		viaLa réparation n'est effectuée qu'avec l'autorisation de la commune

Les notifications se feront par courriel à adresser aux responsables qui auront été désignés par la commune. Les annulations ou autorisations à donner par la commune devront être communiquées, par les communes à ORES via email.

20220922 - 8 / 14

# 7. FIN D'UNE PERIODE DU SERVICE LUMIERE

Au terme de la période de 4 ans une proposition de prolongation de l'adhésion pour une nouvelle période sera proposée à la commune.

Dans le cas où la commune souhaiterait ne pas prolonger son affiliation au Service Lumière un bilan financier entre les coûts imputés et les forfaits payés pendant la période échue sera réalisé. Ce dernier générera une régularisation afin de solder les comptes.

### 8. **INFORMATIONS**

A l'échéance de chaque trimestre, ORES fournira aux communes un rapport reprenant une liste des interventions couvertes par le Service Lumière qui ont été effectuées sur le parc communal d'éclairage public lors du trimestre précédent;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparation des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les intervention d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement wallon;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

### APPROUVE à l'unanimité :

Article 1: D'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale

ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 pour une durée de quatre ans ;

Article 2 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

5. Marché 2022030 - Travaux - École de Vesqueville (remplacement de la couverture de toiture et du bardage de la façade arrière avec isolation) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Marché 2022030 - Travaux - École de Vesqueville (remplacement de la couverture de toiture et du bardage de la façade arrière avec isolation) - Approbation des conditions et du mode de passation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

20220922 - 9 / 14

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux - École de Vesqueville (remplacement de la couverture de toiture et du bardage de la façade arrière avec isolation)" à Voos Vincent, N° BCE 0753104436, Avenue Albert 1er 13 à 4607 Dalhem;

Considérant le cahier des charges N° 2022030 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Voos Vincent, Avenue Albert 1er 13 à 4607 Dalhem ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 113.594,10 € hors TVA ou 120.409,75 €, TVA comprise (6.815,65 € TVA co-contractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 72209/724-60 (n° de projet 20207224) et sera financé par fonds propres (15%) et subsides (85%);

Considérant que l'estimation date de mai 2022 et que dans la conjecture actuelle, les prix des matériaux ne font qu'augmenter,

Considérant dès lors que le service Marchés publics propose d'augmenter l'estimation de 30% pour ne pas être bloqué lors de l'attribution ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 août 2022;

Considérant l'avis favorable avec remarque daté du 07/09/2022 et portant le numéro 40/2022 :

- Agréation : Classe 1 D ou D1 ou D12
- Le crédit budgétaire actuel est de 90.000,00 € et est retiré en MB 02/2022 en cours de préparation. Le crédit budgétaire devra être réinscrit au budget 2023. => L'attribution sera faite en 2023 et il est prévu de réinscrire le crédit

# **DECIDE:**

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 2022030 et le montant estimé du

marché "Travaux - École de Vesqueville (remplacement de la couverture de toiture et du bardage de la façade arrière avec isolation)", établis par l'auteur de projet, Voos Vincent, Avenue Albert 1er 13 à 4607 Dalhem. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 113.594,10 € hors TVA ou 120.409,75 €, TVA

comprise (6.815,65 € TVA co-contractant);

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée directe avec

publication préalable ;

Article 3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau

national;

Article 4: De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget

extraordinaire de l'exercice 2023, article 72209/724-60 (n° de projet

20207224).

# 6. Marché 2022017 - École de Poix - extension - travaux - Approbation des conditions et du mode de passation - 2ème passage du CCH

Vu la décision du Conseil communal du 12 mai 2022 approuvant les conditions et le mode de passation pour le marché 2022017 - École de Poix - extension - travaux ;

Considérant les remarques du pouvoir subsidiant ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "École de Poix - extension - travaux" à 2A Architecture, N° BCE 0715.980.754, rue de la Faloise, 1 à 6887 Straimont;

Considérant le cahier des charges N° 2022017 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, 2A Architecture, rue de la Faloise, 1 à 6887 Straimont ;

20220922 - 11 / 14

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Gros œuvre, ), estimé à 465.286,95 € hors TVA ou 493.204,17 €, 6% TVA comprise ;
- \* Lot 2 (HVAC / Sanitaires / Électricité), estimé à 47.027,00 € hors TVA ou 49.848,62 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 512.313,95 € hors TVA ou 543.052,79 €, 6% TVA comprise (30.738,84 € TVA co-contractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 72208/724-60 (n° de projet 20207223) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant l'avis de légalité favorable sous réserve de remarque daté du 25 avril 2022 et portant le numéro 18/2022

Considérant une nouvelle demande d'avis de légalité suite aux modifications demandées par le pouvoir subsidiant ;

Considérant l'avis de légalité favorable avec remarque daté du 13/09/22 et portant le numéro 41/2022

- Marché à lots :
  - Lot 1 Gros-oeuvre classe 3 D
  - o Lot 2 HVAC/Sanitaires / Electricité classe 1 P1 ou D18 si > 50.000,00 € HTVA
  - o Si un seul adjudicataire : classe 3 D (à confirmer suivant le montant)
- Les crédits budgétaires devront faire l'objet d'une modification budgétaire approuvée avant de permettre l'attribution du présent marché ou être réinscrits au budget 2023, si besoin. => crédits manquants inscrits dans la MB02/2022
- Options : seulement celles prévues au CSC
- Sous-traitants autorisés mais interdit pour les tomes To, T1 et T2 et pour les postes gros-œuvre. Dans le métré détaillé, aucun poste n'est repris sous le vocable « grosoeuvre ». => correction faite dans le CCH

# DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

D'approuver le cahier des charges N° 2022017 et le montant estimé du marché "École de Poix - extension - travaux", établis par l'auteur de projet, 2A Architecture, rue de la Faloise, 1 à 6887 Straimont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 512.313,95 € hors TVA ou 543.052,79 €, 6% TVA comprise (30.738,84 € TVA co-contractant);

Article 2:

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Article 3:

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

20220922 - 12 / 14

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire

de l'exercice 2022, article 72208/724-60 (n° de projet 20207223);

Article 5: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

# 7. Marché 2022-129 - Entretien de voiries 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Entretien de voiries 2022" a été attribué à Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Ouest, Avenue Herbofin, 14C à 6800 Libramont-Chevigny;

Considérant le cahier des charges N° 2022-129 relatif à ce marché établi le 27 juin 2022 par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Ouest, Avenue Herbofin, 14C à 6800 Libramont-Chevigny;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- \* Tranche ferme : Tranche ferme (Estimé à : 315.125,00 € hors TVA ou 381.301,25 €, 21% TVA comprise)
- \* Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 1 (Estimé à : 54.160,00 € hors TVA ou 65.533,60 €, 21% TVA comprise)
- \* Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 2 (Estimé à : 50.655,00 € hors TVA ou 61.292,55 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 419.940,00 € hors TVA ou 508.127,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20214211) et sera financé par emprunt ;

Considérant, vu l'estimation du marché, que le crédit actuel est suffisant pour la tranche ferme ;

Considérant que lors de l'attribution, les crédits doivent être disponibles pour la tranche ferme ;

20220922 - 13 / 14

Considérant que si les tranches conditionnelles sont levées, le crédit devra être augmenté;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 août 2022, le receveur régional n'a pas encore rendu d'avis de légalité;

Considérant l'avis de légalité favorable daté du 25 août 2022 et portant le numéro 36/2022

# DECIDE à l'unanimité :

# Article 1:

D'approuver le cahier des charges N° 2022-129 du 27 juin 2022 et le montant estimé du marché "Entretien de voiries 2022 ", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Ouest, Avenue Herbofin, 14C à 6800 Libramont-Chevigny. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 419.940,00 € hors TVA ou 508.127,40 €, 21% TVA comprise réparti de la manière suivante :

- Tranche ferme : Tranche ferme (Estimé à : 315.125,00 € hors TVA ou 381.301,25 €, 21% TVA comprise)
- Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 1 (Estimé à : 54.160,00 € hors TVA ou 65.533,60 €, 21% TVA comprise)
- Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 2 (Estimé à : 50.655,00 € hors TVA ou 61.292,55 €, 21% TVA comprise);

<u>Article 2 :</u> De passer le marché par la procédure ouverte ;

Article 3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau

national;

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire

de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20214211);

Article 5: Ce crédit pourra faire l'objet d'une prochaine modification budgétaire si

les tranches conditionnelles sont levées ;

# 8. Marché 2022028 - Financement des dépenses extraordinaires - emprunts 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation - marché répétitif - reconduction 3

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, § 1er, 6°;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer une procédure afin de réaliser le marché de financement des dépenses extraordinaire ;

20220922	- 14	/	14
20220922	14	/	

Vu la décision du conseil communal du 2 octobre 2019 approuvant le cahier des charges N° 2019403 du marché initial "Financement des dépenses extraordinaires - emprunts 2019", passé par procédure sui generis ;

Considérant que l'article 6 du cahier des charges initial N° 2019403 comprend la possibilité de répéter le marché, l'attribution des services nouveaux consistant en la répétition de services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes au projet de base; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial :

Vu la décision du Collège communal du 28 octobre 2019 attribuant le marché initial à Belfius Banque, Place Charles Rogier,11 à 1210 Bruxelles;

Considérant que le montant estimé du marché 2022028 "Financement des dépenses extraordinaires - emprunts 2022 - marché répétitif - reconduction 3" s'élève à 1.081.543,22 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de réaliser une procédure sui generis respectant les principes de publicité, d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles ;

- FFF/211-01 pour les intérêts
- FFF/911-01 pour le capital

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 septembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable daté du 14 septembre 2022 et portant le numéro 42/2022

# DECIDE à l'unanimité :

Article 1: De lancer la procédure visant l'attribution du marché répétitif

"Financement des dépenses extraordinaires - emprunts 2022 - marché répétitif - reconduction 3", comme prévu dans le cahier des charges N°

2019403;

Article 2: De choisir la procédure sui generis respectant les principes de

publicité, d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de

proportionnalité;

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de

l'exercice 2022, articles :

• FFF/211-01 pour les intérêts

• FFF/911-01 pour le capital

Pour le Conseil:

F. LEROY,

P. PIERLOT,

Le Directeur Général.

Le Bourgmestre ff.